

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 23 JUIN 2026 A 20H00

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt-trois juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien QUINTERNE, Maire.

Présents : Julien QUINTERNE, Maire, Fatiha BECQUART, Gisèle FRUGIER, Jean-Pierre SIVADIER Marilyn BRÉJOU, Adjoint, Elisabeth CHAVANNE, Martine DESENCLOS, Franck PAILLOUX, Emmanuelle DAVID, Ludivine LEBON, Franck GALLUS, Noa LOUIS, Isabelle ECKERT, Adrien DEL POZO, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir : Philippe BAPTIST à Jean-Pierre SIVADIER, René GUINOT à Martine DESENCLOS, Sandrine LE MADEC à Julien QUINTERNE, Romain MANDOT à Marilyn BRÉJOU, Mickaël PLAZZOTTA à Emmanuelle DAVID

Secrétaire de séance : Jean-Pierre SIVADIER

I-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2026

Le procès-verbal de la séance du 12 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

II-FINANCES : Décision Modificative n°1 (26/06/32)

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives, et à l'article L1611-3-1 relatif aux emprunts,

VU l'instruction comptable et budgétaire M 57,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 26/02/04 en date du 17 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DDT/SADR/31 en date du 28/10/2024 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Villeneuve le Comte (AFR),

CONSIDERANT qu'au regard de cette dissolution, il convient d'affecter au budget Ville le résultat de clôture de l'AFR arrêté comme suit :

- 001 Résultat d'investissement - 123,12 €
- 002 Résultat de fonctionnement + 3 045,43 €

CONSIDERANT l'opération d'enfouissement des réseaux de communication de la Place Maréchal Leclerc validée par le Conseil Municipal par délibération n°25/04/15 en date du 26/04/2025,

CONSIDERANT le souhait du Trésor Public d'imputer la dépense correspondante au compte 20422 alors qu'elle avait été prévue en 2315,

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2026 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
002	-	Résultat de fonctionnement reporté		3.045,43 €
011	617	Etudes et recherches	3.045,43 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
001	-	Solde d'exécution de la section d'investissement	123,12 €	
10	10226	Taxe d'aménagement		123,12 €
23	2315	Immo en cours-inst.techn.	60.000 €	
20	20422	Subventions d'équipement		60.000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
002	-	Résultat de fonctionnement reporté		3.045,43 €
011	617	Etudes et recherches	3.045,43 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
001	-	Solde d'exécution de la section d'investissement	123,12 €	
10	10226	Taxe d'aménagement		123,12 €
23	2315	Immo en cours-inst.techn.	60.000 €	
20	20422	Subventions d'équipement		60.000 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

III-FINANCES : Demande de subvention au titre du FER 2026 pour le projet de réaménagement des places centrales (26/06/33)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le programme de subvention au titre du FER 2026,
CONSIDERANT que l'investissement public local constitue une priorité gouvernementale depuis 2016,

VU la délibération 25/06/20 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2025 approuvant à l'unanimité le projet de réaménagement des places centrales de la commune,

CONSIDERANT qu'au regard des possibilités de financement de ce projet, la Commune a fait appel au Département afin d'obtenir une aide financière au titre du FER 2025 pour une subvention accordée d'un montant de 35 000 euros,

CONSIDERANT qu'au regard des possibilités de financement de ce projet, la Commune a fait appel au Département afin d'obtenir une aide financière au titre du COR 2025 pour une subvention accordée d'un montant de 150 000 euros,

CONSIDERANT qu'au regard des possibilités de financement de ce projet, la Commune a fait appel à la Région afin d'obtenir une aide financière au titre du COR 2025 pour une subvention accordée d'un montant de 200 000 euros,

CONSIDERANT qu'au regard des possibilités de financement de ce projet, la Commune souhaite faire appel au Département afin d'obtenir une aide financière au titre du FER 2026 pour les travaux situés rue Hardy et place de la Fontaine estimés à un montant de 149 881.52 euros HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

SOLLICITE une aide financière la plus large possible auprès du Président du Conseil Départemental, au titre du Fonds d'Equipeement Rural 2026 (FER).

PRÉCISE que la demande sera accompagnée de tous les documents utiles à l'instruction du dossier.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget dans la limite des crédits de paiement disponibles chaque année et que les recettes seront perçues au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DIT que le reste à charge et la TVA seront financés par fonds propres.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande de subvention au titre des amendes de police a également été déposée dans le cadre de la réalisation de ce projet, pour un montant sollicité de 20 000 euros.

IV-AFFAIRES GÉNÉRALES : délégation au Maire – Article L2122-22 (26/06/34)

VU la LOI 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite LOI NOTRe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,
VU la délibération 26/03/14 du Conseil Municipal du 22 mars 2026 portant délégation au Maire – Article L2122-22

CONSIDERANT les observations de la Préfecture en date du 27 mai 2026 sur des compléments à apporter sur les points suivants de la délibération 26/03/14 du Conseil Municipal du 22 mars 2026 portant délégation au Maire – Article L2122-22 :

- Point 12 : « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions que fixe le conseil municipal » ;
Les conditions de cette délégation doivent être précisées par le conseil municipal. Il serait, par exemple utile de définir une valeur maximale des immeubles concernés et de préciser les cas dans lesquels le maire peut déléguer l'exercice de ce droit en application de l'article L.211-2 à L.211-2-3 et de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
- Point 13 : « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;
À titre d'illustration, il est possible de préciser les types de contentieux et les juridictions concernés.

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'attribution au Maire de certaines délégations afin de régler les affaires communales dans les meilleurs délais,

CONSIDÉRANT que le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal de toutes décisions,

CONSIDÉRANT que l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Cette délibération abroge et remplace la délibération 26/03/14 en date du 22 mars 2026 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 2 : d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (y compris pour des opérations confiées en maîtrise d'ouvrage déléguée) ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur les biens situés dans les périmètres soumis au droit de préemption urbain (DPU), quel que soit le montant de l'acquisition, et de déléguer l'exercice de ce droit à l'EPCI Val d'Europe Agglomération ainsi qu'à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) dans la limite de ses prérogatives, dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

13° D'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal pour un montant maximum de 20 000 € HT ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € autorisé par le conseil municipal ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

18° D'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

19° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales et à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

20° De procéder, dans la limite de 50 m² de surface de plancher au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à l'extension ou à l'édification des biens municipaux ;

ARTICLE 3 :

Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales et également en cas d'empêchement du Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du même code.

ARTICLE 4 :

Précise que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1er, sont imputées au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 5 :

Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

V-AFFAIRES GÉNÉRALES : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (26/06/35)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-8,

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur ci-joint tel que présenté par Monsieur le Maire

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire précise que les principales modifications apportées par rapport à l'ancien règlement sont les suivantes :

- L'instauration d'un délai maximum de 10 jours pour transmettre les tribunes destinées à paraître dans le bulletin municipal. Au-delà de ce délai, le texte ne pourra pas être publié. Aucun délai n'était instauré précédemment.
- La limitation du texte à 1 000 caractères (espaces compris) par groupe (pour mémoire, 1 000 caractères pour la minorité et 2 000 caractères pour la majorité dans l'ancienne mandature). Cette modification est proposée dans un souci d'équité entre les groupes. En l'absence de dispositions législatives précisant le nombre de caractères à attribuer à chacun, la question s'est posée de savoir s'il convenait d'appliquer une répartition proportionnelle aux résultats des élections municipales. Cette méthode aurait toutefois représenté moins de 500 caractères pour la minorité.

Mme Aubry indique qu'il serait souhaitable de connaître à l'avance les dates de parution des bulletins. Monsieur le Maire répond que les bulletins sont actuellement prévus pour paraître en février, mai et octobre. Concernant le premier bulletin, la date de parution ayant été reporté, il avait été proposé à la minorité de modifier leur tribune afin de pouvoir y intégrer des informations plus récentes.

Mme Becquart souligne que la commune est également dépendante des délais des prestataires chargés de l'impression.

Mme Aubry estime que les groupes ne sont pas sur un pied d'égalité, dans la mesure où les autres espaces du bulletin sont réservés au groupe majoritaire.

Monsieur le Maire et Mme Becquart répondent que l'égalité est garantie au niveau des tribunes, chaque groupe disposant du même nombre de caractères. Ils précisent également que, comme dans les autres communes, la majorité municipale assure la gestion et la mise en page du bulletin municipal.

M. Delpozo déplore, pour sa part, le format d'expression proposé et considère qu'il limite les possibilités d'expression des groupes.

Monsieur le Maire précise enfin que la tribune est également disponible sur le site internet de la commune. Il indique que le nouveau règlement permet désormais, en complément du texte publié dans le bulletin, d'y insérer un lien supplémentaire afin de donner accès à des contenus plus développés.

VI-AFFAIRES GÉNÉRALES : Désignation d'un correspondant Défense (26/06/36)

Depuis 2001, le Gouvernement soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense. Le « correspondant défense » est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Son rôle est le suivant :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il convient donc de désigner le conseiller municipal qui sera chargé de remplir cette fonction.

Il est proposé de désigner M. Philippe BAPTIST pour le rôle de "correspondant défense"

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

CONSTATE que le conseil municipal décide à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée.

DESIGNE M. Philippe BAPTIST pour remplir le rôle de "correspondant défense".

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII- Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

N°	DATE	OBJET
2026-28	13/05/2026	Convention d'occupations du dojo et du club house avec les associations sportives et l'école publique
2026- 31	21/05/2026	Avenant n°2 aux marchés de voirie TERE 2022-02-01 et 2022-02-02
2026-32	10/06/2026	Contrat pour l'élaboration de la communication avec Sofian BOURHIM-ROGER

VIII- Questions diverses

ÉCOLE

Monsieur SIVADIER informe qu'il n'y a pas de fermeture de classe prévue pour la rentrée scolaire.

Concernant la vigilance rouge canicule, Monsieur SIVADIER informe que la Préfecture a autorisé les familles à garder leurs enfants à domicile afin de les préserver des fortes chaleurs. Des points de rafraîchissement ont été mis en place, avec la présence de plusieurs ventilateurs dans les locaux. Le personnel encadrant a également la possibilité de regrouper les enfants dans le dojo, qui bénéficie d'une température rafraîchie grâce à l'installation d'une pompe à chaleur (PAC).

Monsieur le Maire précise que la commune a décidé de ne pas facturer les familles qui ont souhaité récupérer leurs enfants à leur domicile alors que ceux-ci étaient inscrits aux services périscolaires (cantine, garderie, ALSH, étude). La commune s'est également équipée de trois climatiseurs afin de créer un îlot de fraîcheur dans la salle de motricité.

Monsieur SIVADIER rappelle que les activités sportives, intérieures comme extérieures, sont interdites de 10 h à 21 h pendant la vigilance rouge, sauf dans les salles climatisées. Monsieur PAILLOUX confirme cette information et précise qu'il s'agit de l'arrêté préfectoral n° 2026/1003, qui encadre strictement la pratique sportive afin de protéger la santé publique lors des épisodes de fortes chaleurs.

SENIORS

Mme DESENCLOS indique avoir téléphoné aux seniors les plus vulnérables afin de s'enquérir de leur état de santé.

Plusieurs manifestations organisées dans le cadre du Bel Âge ont été annulées afin de limiter les déplacements des personnes âgées.

Enfin, un registre canicule a été mis en place. Les personnes intéressées peuvent contacter la mairie afin de demander leur inscription sur ce registre et ainsi bénéficier d'appels téléphoniques réguliers. Les personnes concernées ne sont pas toujours

identifiées par les services municipaux, ce registre ne s'adressant pas uniquement aux personnes âgées de plus de 65 ans, mais également aux personnes seules, malades ou isolées.

Au regard du nombre important d'appels à effectuer, le CCAS pourrait être sollicité afin de renforcer ce dispositif.

Mme BECQUART invite les habitants à être attentifs à leurs voisins, en particulier pendant ces périodes de fortes chaleurs et de conditions difficiles.

Monsieur PAILLOUX souligne qu'il serait intéressant de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de disposer d'une procédure claire et rapide pour la gestion des problématiques liées aux épisodes de canicule.

Monsieur le Maire répond que ce projet est actuellement à l'étude.

SDIS

Monsieur le Maire informe que, depuis le mois de juin, le SDIS de Ferrières-en-Brie assure désormais l'intégralité de la gestion pour les communes de Villeneuve le Comte et de Villeneuve-Saint-Denis, à la place du SDIS de Chessy.

RECRUTEMENT

Un agent en charge de la cantine scolaire est parti à la retraite et a été remplacé. Une période de tuilage en binôme a été mise en place afin d'assurer la continuité du service et la transmission des informations.

Un agent administratif chargé de l'accueil et de l'état civil arrivera le 24 août, en remplacement d'un agent ayant muté au mois de mai dans une autre commune.

Il reste actuellement à recruter un agent pour le poste d'urbanisme, en prévision d'un départ en retraite. Un entretien d'embauche aura lieu prochainement.

Les équipes communales devraient ainsi être rapidement au complet.

SYNDICATS SDESM ET SMAEP

Monsieur le Maire félicite Monsieur BAPTIST pour sa double élection en qualité de vice-président du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et de président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP).

BOUCHERIE AMBULANTE

Mme AUBRY indique que des habitants souhaiteraient être informés des jours de présence de la boucherie ambulante.

Mme BECQUART répond que ce commerce n'est pas venu à deux reprises en raison de l'épisode de canicule. La mairie a affiché une information sur l'arbre situé en face de l'emplacement habituel afin de prévenir les éventuels clients.

Enfin, afin de ne pas faire d'inégalité entre commerces, Monsieur le Maire précise que la commune ne peut assurer la communication de ce commerçant.

ÉVÉNEMENTS

Monsieur GALLUS rappelle les principaux événements à venir :

- Fête foraine : du 4 au 6 juillet
- Bal Vilcomtois : 13 juillet
- Forum des associations : 1er week-end de septembre

Le spectacle de l'école communale ainsi que la kermesse organisée par l'association des parents d'élèves ont été annulés en raison des fortes chaleurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

* * *